

Brochure n° 3260 | Convention collective nationale

IDCC : 1605 | **ENTREPRISES DE DÉSINFECTION, DÉSINSECTISATION
ET DÉRATISATION (3D)**

Accord du 10 mai 2022

relatif à la revalorisation de la grille salariale
au 1^{er} juillet 2022

NOR : ASET2250710M

IDCC : 1605

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CS3D,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

UNSA FCS ;

CMTE CFTC ;

SNES CFE-CGC,

d'autre part,

les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Entre novembre 2021 et mars 2022, l'indice de référence des prix à la consommation pour les ménages les plus modestes a augmenté de 2,65 %. Conformément à la loi, le niveau du Smic a augmenté de la même proportion, soit 2,65 %, au 1^{er} mai 2022, acté par une décision du gouvernement.

Par voie de conséquence, la branche des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation propose à la signature un accord de révision de la grille des minima comme suit :

- une augmentation de 2,65 % sur le niveau 1 du groupe 1 ;
- le maintien des 52 euros d'écart entre les niveaux 1 et 2, entre les niveaux 2 et 3, entre les niveaux 3 et 4 du groupe 1 ;
- le maintien des 100 euros d'écart entre les niveaux 4 et 5 du groupe 1.

Avec une application au 1^{er} juillet 2022.

Article 2

Une demande d'extension du présent accord sera adressée, dès sa signature, auprès de la direction générale du travail.

Article 3

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties conviennent que les dispositions du présent accord s'appliquent directement dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et qu'il n'est donc pas nécessaire, au regard notamment de leur objet et de leur applicabilité à toutes les entreprises, de prévoir des dispositions spécifiques pour ces entreprises dans le présent accord.

Les parties rappellent à ce titre que la branche de désinfection, désinsectisation, dératisation comprend très majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (99 % des entreprises emploient entre 1 et 49 salariés selon le panorama de branche).

Fait à Courbevoie, le 10 mai 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe Grille des minima NAO 2022 suite à l'augmentation du Smic au 1^{er} mai 2022

(En euros.)

Groupes	Niveaux	Accord juin 2020 ext. déc. 2020	NAO 2022		Proposition suite à l'augmentation du Smic	Prime d'ancienneté							
			Accord	Revoiyure accord		2 ans	3-6 ans	6-9 ans	9-12 ans	12-15 ans	15-20 ans	> 20 ans	
		1,20 %	2,5 %	0,5 %	2,65 % sur N1	2 %	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	18 %	
						Sans objet (passage au niveau 2 au bout de 2 ans au plus)							
G 1	1	1 581,55	1 621,09	1 629,19	1 672,37	34,49	51,73	103,46	155,19	206,92	258,66	310,39	
	2	1 638,51	1 679,47	1 687,87	1 724,37	35,53	53,29	106,58	159,87	213,16	266,46	319,75	
	3	1 696,00	1 738,40	1 747,09	1 776,37	36,57	54,85	109,70	164,55	219,40	274,26	329,11	
	4	1 752,43	1 796,24	1 805,22	1 828,37								
		1,20 %	2,5 %	0,5 %	0 %								
G 2	5	1 855,48	1 901,87	1 911,38	1 928,37	38,57	57,85	115,70	173,55	231,40	289,26	347,11	
	6	2 015,30	2 065,68	2 076,01	2 076,01	41,52	62,28	124,56	186,84	249,12	311,40	373,68	
	7	2 251,89	2 308,19	2 319,73	2 319,73	46,39	69,59	139,18	208,78	278,37	347,96	417,55	
	8	2 409,27	2 469,50	2 481,85	2 481,85	49,64	74,46	148,91	223,37	297,82	372,28	446,73	
		1,20 %	2,5 %	0,5 %	0 %								
G 3	9	2 640,59	2 706,60	2 720,14	2 720,14								
	10	3 386,29	3 470,95	3 488,30	3 488,30								
	11	4 850,23	4 971,49	4 996,34	4 996,34								
	12	5 566,36	5 705,52	5 734,05	5 734,05								
						Pas de prime d'ancienneté pour les cadres.							